ALLIER BOURBONNAIS
Le Département

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° SP_2025_10693_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTEL-DE-NEUVRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation;
VU la demande de l'entreprise EIFFAGE demeurant 117 route d'Hauterive 03200 ABREST représentée par Monsieur Nicolas MICHEL,
CONSIDÉRANT les travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés à chaud, réalisés par l'entreprise EIFFAGE.
CONSIDÉRANT que le chantier nécessite la neutralisation d'une voie de circulation.
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 2009, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTENT

ARTICLE 1
Du 2 au 10 juin 2025 inclus, sur la RD 2009 du PR 18+0900 au PR 20+0000, sur les communes de Monétay-sur-Allier et de Châtel-de-Neuvre, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par piquets K10, sur décision du gestionnaire de la voirie, pendant toute la durée des travaux.
L'alternat est géré par l'entreprise EIFFAGE .
La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 400 mètres.
Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.
Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.
Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2
La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par EIFFAGE.

Elle est installée selon le schéma CF23 Alternat par piquets K10 du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3
Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de Châtel-de-Neuvre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Monsieur le Maire de Monétay-sur-Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :
le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Antenne régionale des transports de l'Allier et SICTOM Sud Allier.

Fait à Châtel-de-Neuvre, le 20 mai 2025

le Maire de Châtel-de-Neuvre,

Philippe FAULCONNIER

Fait à Saint-Pourçain-sur-Sioule, le 20 mai 2025

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
la Cheffe de l'Unité Territoriale Technique de Saint-Pourçain/s/Gannat,

Régine BRAYARD

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »